

ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE

Issu d'un travail commun entre deux syndicats, le STAA CNT-SO et Le Massicot, ce kit est une ressource à destination des étudiant·es et des travailleur·ses de l'art et du design travaillant sous le régime Artiste-Auteur·ice.

Ici, vous trouverez la fiche Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) pour expliquer comment faire en faire la demande à France Travail. Vous la trouverez, ainsi que nos autres fiches, sur le site internet du STAA CNT-SO ou sur le Linktree du Massicot.



L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)



Proposition de loi pour une continuité de revenus

<https://continuite-revenus.fr/>



En attendant la continuité de revenus et afin d'éviter une réforme du RSA inique, les artistes-auteur·ices (AA) peuvent demander l'ASS, un dispositif un peu mieux adapté aux spécificités de nos métiers. En effet, contrairement au RSA où les revenus d'auteur·ices sont défalqués de l'allocation, avec l'ASS, ceux-ci s'additionnent tant que vous ne dépassez pas le seuil. De plus, l'ASS est moins pesante que le RSA en termes administratifs.

➡ L'ASS, qu'est-ce que c'est ?

Créée en 1984, l'ASS est une aide financière accordée par France Travail sous réserve de certaines conditions que vous trouverez ci-dessous. Depuis le 1er avril 2019, son montant à taux plein est fixé à 19.01 euros par jour. Ainsi, comme pour l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), son montant varie selon le nombre de jours dans le mois. Concrètement, depuis le 1er avril 2024, *l'allocation oscille entre 570 et 590 euros par mois* (excepté pour le mois de février).

Elle est destinée aux personnes en fin de droits de chômage, mais contrairement à ce que beaucoup de conseiller·es de France Travail pensent, les artistes-auteur·ices peuvent également en jouir, et ce, quelles que soient leurs situations : après un travail salarié, dès le premier euro de revenu en tant qu'AA, ou encore en basculant depuis le RSA vers l'ASS.



Quelles conditions ?

Pour en bénéficier, les AA doivent remplir quatre conditions :

- Être inscrit·e à France Travail (ex Pôle Emploi)
- Être en recherche d'un emploi salarié (être considéré·e comme demandeur·se d'emploi, utile pour avoir accès à des tarifs « solidaires » dans les lieux de transport ou la gratuité aux musées, etc.)

- Être affilié·e au régime général de la Sécurité sociale par le biais de la Sécurité sociale des AA (nous sommes affilié·es dès le premier euro gagné)
- Avoir des revenus inférieurs au plafond réglementaire, fixé à 70 fois le montant journalier de l'allocation par mois pour une personne seule et 110 fois ce montant par mois pour un couple

Contrairement au RSA, il n'y a pas de minimum d'âge pour y prétendre.



Demande d'ASS
(France Travail)

<https://www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocation/aides-financieres-et-autres-allo/autres-allocations/lallocation-de-solidarite-specif.html?at>

Les ressources prises en compte sont vos ressources soumises à l'impôt sur le revenu + celles du conjoint ou concubin·e ou de la personne avec laquelle un PACS a été conclu.

Certaines ressources ne sont pas prises en compte, telles que les allocations chômage, les allocations logement, les allocations familiales et les indemnités de stage obligatoire en entreprise.

Depuis le 1er avril 2024, le plafond de ressources s'élève à :

- **15.968,40 euros annuels pour une personne seule**, soit en moyenne 1 330,70 euros par mois (665,70 à Mayotte)
- **25.093,20 euros annuels pour un couple**, soit en moyenne 2.091,10 euros par mois (1 046,10 à Mayotte)



Quelles démarches ?

La demande s'effectue auprès de France Travail (ex Pôle Emploi). Vous devez remplir un *formulaire* en faisant directement la demande et fournir un *justificatif de revenus*.

Cependant, notre situation étant spécifique et le personnel de France Travail ne connaissant que rarement notre situation, nous vous conseillons d'agrémenter votre demande d'autres pièces justificatives afin qu'elle soit traitée efficacement et rapidement.

Vous devez ainsi :

- Vous inscrire à France Travail (sachant que désormais chaque personne touchant le RSA doit y être inscrit·e)
- Remplir le formulaire de demande d'Allocation de Solidarité Spécifique après demande à France Travail (tutoriel ci-après)
- Rédiger un courrier précisant votre situation d'AA (courrier type ci-après)
- Fournir votre dernier avis d'imposition



Demander à
France Travail
un formulaire
actualisé

<https://cnt-so.org/staa/wp-content/uploads/sites/6/2025/01/ass.pdf>



Sécurité sociale
des AA (MDA)

[https://
www.mda-
securitesociale.
org/declaration-
en-ligne/login](https://www.mda-securitesociale.org/declaration-en-ligne/login)



URSSAF Limousin

[https://www.
artistes-auteurs.
urssaf.fr/aa/
accueil](https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil)

- Vous procurer votre affiliation au régime social des AA (disponible dans votre espace privé sur le site de la Sécurité sociale des AA). À défaut votre attestation d'immatriculation (disponible sur le site de l'Urssaf Limousin dans l'onglet « documents »)
- Un document de l'URSSAF attestant de vos cotisations à jour (également disponible sur le site de l'Urssaf dans l'onglet « documents »)
- Si vous percevez le RSA, veuillez vous munir du courrier d'attribution de celui-ci

Envoyez le tout *par courrier* à France Travail, la demande devrait être traitée en quelques semaines.

Tutoriel pour remplir le formulaire

P.1 : Aux dates de fin d'indemnisation et de fin du contrat de travail, indiquez que vous êtes artistes-auteur·ice non salarié·e depuis le XX/XX/XXXX.

P.2 : Pour les « situations assimilées à des périodes de travail », indiquez la même chose.

P.3 : Pour les personnes en BNC : entrez votre dernier BNC connu (celui qui se trouve sur votre avis d'imposition) dans la case 2/ Revenus et plus-values des professions non salariées. Indiquez alors la période prise en compte et précisez qu'il s'agit de votre dernier BNC connu.

Pour les personnes en Traitement et Salaires, il y a une case dédiée.

Si vous êtes en couple, indiquez les revenus de votre conjoint·e.

P.4 : Concernant la phrase « je soussigné, certifie : Que je n'exerce plus d'activité professionnelle depuis le », n'hésitez pas à indiquer à nouveau que vous êtes AA non salarié·e depuis le XX/XX/XXXX.



Exemple de courrier type (*en italique, à choisir*)

Madame, Monsieur,

Ce courrier a pour but de préciser ma situation et de compléter ma demande pour l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS).

Comme indiqué sur le formulaire, j'exerce une activité d'*artiste-auteur·ice non salarié·e depuis le XX/XX/XXXX*. Ainsi, je suis *affilié·e* au régime social des artistes-auteurs, qui est lui-même rattaché au régime général de la Sécurité sociale, pour l'ensemble des risques.

Je joins à ma demande d'ASS *mon attestation d'affiliation au régime des artistes-auteurs et/ou mon attestation d'immatriculation* ainsi que *mon attestation de compte à jour de l'URSSAF Artiste-Auteur*. En effet, les articles D5424-62, D5424-63 et D5424-64 du code du travail indiquent, en complément de l'article L5423-3, que l'ASS peut être attribuée aux artistes-auteurs. L'article D5424-62 spécifie notamment : « Bénéficient de l'allocation de solidarité spécifique, dans les conditions et selon les modalités fixées aux 2° et 3° de l'article R. 5423-1 et aux articles R. 5423-12 à R. 5423-14 et R. 5425-1 :

1. Les artistes-auteurs d'œuvres, mentionnés au titre V du livre VI du code de la Sécurité sociale ;
2. Les artistes du spectacle qui ne sont pas réputés salariés, au sens de l'article L. 762-1, à condition qu'ils justifient d'un exercice professionnel et qu'ils aient retiré de cet exercice des moyens d'existence réguliers pendant au moins trois ans.

Pour les artistes-auteurs d'œuvres, cette condition est réputée satisfaite lorsqu'ils justifient de leur affiliation au régime général de la Sécurité sociale, conformément au titre V du livre VI du code de la Sécurité sociale. »

Les artistes-auteurs ne sont donc pas concernés par les modalités fixées au 1° de l'article R. 5423-1, à savoir de la nécessité de justifier de cinq ans d'activité salariée durant les dix dernières années. Le formulaire n'étant pas adapté à ma situation spécifique, j'ai tenté de le remplir en conséquence.

Formule de politesse

Date
Signature



Informations complémentaires



Cumul ASS

<https://www.aide-sociale.fr/cumul-ass-emploi/>

L'ASS est payée mensuellement par France Travail à terme échu (par exemple, début novembre pour l'allocation du mois d'octobre). **L'actualisation mensuelle permet le paiement.** L'allocation est généralement accordée pour une période de six mois renouvelable.

En cas de reprise d'activité professionnelle, vous pouvez cumuler l'ASS avec des revenus professionnels pendant 3 mois (consécutifs ou non).



La déclaration mensuelle

<https://www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/a-chaque-situation-son-allocatio/quel-est-mon-metier-mon-secteur/je-suis-artiste-auteur.html>

Au terme des 3 mois de cumul, l'ASS est interrompue au profit de la prime d'activité si vous remplissez les conditions (versée par la CAF).

À noter que pour ces administrations, notre activité n'est pas considérée comme du travail. En effet, nos revenus sont issus de la propriété artistique et littéraire, une rente donc. En ce sens, *les revenus des artistes-auteur-ices (droits d'auteur, ventes d'œuvres, etc.) ne doivent pas être déclarés mensuellement à France Travail.* Lors de la déclaration mensuelle, nous devons indiquer que nous ne travaillons pas. C'est pour cela que ce dispositif n'est pas, et ne sera jamais, adapté pour nous. *Nous devons lutter pour faire reconnaître nos activités comme étant du travail, ce que permet la continuité de revenus pour les AA.*



ASS et AAH

<https://www.mes-allocs.fr/guides/chomage/allocation-de-solidarite-specifique/aah-et-allocation-de-solidarite>

Depuis 2017, si vous pouvez percevoir l'AAH, vous ne pouvez plus obtenir l'ASS. Toutefois, si vous avez des droits ouverts à ces 2 aides au 31 décembre 2016, vous continuez à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximum de 10 ans.



Cependant, certain·es allocataires sont exempté·es de « l'obligation d'activité » conditionnée au RSA, et c'est le cas notamment des personnes en situation de handicap, en invalidité, et des bénéficiaires ayant un problème de santé. Les situations de ces dernier·es sont « étudiées au cas par cas et des aménagements particuliers peuvent être mis en place en fonction des contraintes liées à la vie personnelle et familiale ».

La réforme ne devrait donc pas impacter les personnes touchant l'AAH.

À noter que les périodes de perception de l'ASS sont prises en compte pour le calcul du nombre de trimestres validés en matière d'assurance vieillesse.

Comme pour l'ARE, ou les autres allocations versées par France Travail, *vous devez mentionner l'ASS dans votre déclaration de ressources trimestrielles auprès de la CAF dans la case « Indemnités chômage ».* De plus, vous devez indiquer un changement de situation sur votre profil en ajoutant à votre activité d'artistes-auteur-ice non salarié·e ce nouveau droit au « chômage ».

En bénéficiant de l'ASS, le calcul de votre APL est fait comme s'il n'y avait aucune ressource. Vous toucherez donc la totalité des APL.

Les allocations de France Travail sont soumises à l'impôt sur le revenu et sont à inscrire dans la rubrique « autres revenus imposables » dans votre déclaration de revenus.

Concernant la CSS, contrairement au RSA dont le montant n'est pas pris en considération dans le plafond annuel de ressources, l'ASS doit être déclarée et son montant est inclus dans les ressources prises en compte pour une ouverture de droit.

L'ASS est un dispositif qui sera plus adapté aux personnes qui n'ont que des activités pouvant être déclarée dans le régime AA.



Cependant, si vous cumulez un travail à temps partiel avec votre activité d'artiste-auteur·ices, alors le RSA sera plus approprié car vous pourrez cumuler les deux allocations dans le temps et vous ne serez sûrement pas embêté·e par la nouvelle réforme du RSA.

Il en va de même pour les personnes touchant l'AAH ou les personnes cumulant l'ARE et le RSA.

Avant d'effectuer les démarches, vérifier bien quelle option est la plus favorable pour vous et, en cas de doute, n'hésitez pas à vous renseigner auprès d'un syndicat.



Gratuité transport et tarifs « minimas sociaux » dans les grandes villes

Être au RSA, c'était également avoir accès à des tarifs réduits, voire la gratuité pour les transports en commun. Petit zoom sur les tarifs des dites grandes villes :

- Île-de-France (RATP)
 - Gratuité : RSA ou ASS + CMU-C/CSS sans participation financière
 - 75 % : CMU-C/CSS sans participation financière ou ASS
- Marseille (RTM)
 - Gratuité : RSA ou demandeur·se d'emploi indemnisé·e non imposable
- Lyon (TCL)
 - Gratuité : RSA ou AAH
 - 10.50 € / mois : demandeur·se d'emploi non imposable et bénéficiaire d'une allocation France Travail
- Toulouse (Tisseo)
 - Gratuité : RSA ou demandeur·se d'emploi avec une indemnité journalière de 29 € maximum
 - Réduction selon l'indemnité journalière

- Nice (Lignes d'Azur)
 - 22.50 € / mois : demandeur·se d'emploi ou CSS
- Nantes (Naolib)
 - Gratuité : quotient familial de 350 maximum
 - Réduction selon le quotient familial de 900 maximum
- Montpellier (TaM)
 - Pass gratuité pour tous·tes les habitant·es
- Strasbourg (CTS)
 - Réduction selon le quotient familial
- Bordeaux (TBM)
 - Gratuité : quotient de 555 maximum
 - Réduction selon le quotient familial de 970 maximum
- Lille (ilevia)
 - 50 à 87 % sur les abonnements selon le coefficient familial (moins de 716 maximum)
- Rennes (STAR)
 - Gratuité : ressources jusqu'à 900 € (ou plus si enfants à charge)
 - Réductions selon les ressources
- Toulon (réseau Mistral)
 - Réduit : RSA et demandeur·se d'emploi
- Reims (Grand'R)
 - Gratuité : « pour les personnes en situation de précarité » « sous conditions particulières »
- Saint-Étienne (Stas)
 - 10 € / mois : demandeur·se d'emploi non imposable
- Le Havre (LiA)
 - Tarif réduit pour les demandeur·ses d'emploi

Ne pas hésiter aussi à regarder les cartes de réduction des transports régionaux (ter, bateau, car, etc.), qui permettent de se déplacer à bas coût (voir gratuitement) avec parfois un simple justificatif de domicile !